

Collège électoral français
Bureau principal de collège
Président

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE
ET DU PARLEMENT WALLON DU 25 MAI 2014**

Lettre du Président du bureau principal de collège au Président du bureau
principal d'un canton où le vote est automatisé.

Namur, le 2014

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 12, § 4, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifiée par l'article 41quater de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et de l'article 95, § 2, du Code électoral, vous êtes appelé(e) à présider le bureau principal du canton électoral de lors des actuelles élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre et du Parlement wallon.

Dans votre canton électoral, les opérations électorales se dérouleront au moyen d'un système de vote automatisé.

En vertu de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, il vous appartient de procéder uniquement, successivement et dans l'ordre prévu à l'article 95, § 4, du Code électoral, à la désignation des présidents des bureaux de vote.

En raison de l'automatisation du vote, les bureaux de dépouillement sont supprimés et la totalisation des votes de votre canton a lieu immédiatement dans votre bureau principal.

Dans les cantons électoraux où le vote est automatisé, le bureau principal de canton n'est pas scindé en un bureau A pour l'élection de la Chambre, en un bureau B pour l'élection des Parlement régionaux et en un bureau C pour l'élections du Parlement européen. Votre bureau principal fait successivement la totalisation des votes pour le Parlement européen, la Chambre et pour le Parlement wallon (art. 22 de la loi du 11 avril 1994 précitée).

Les présidents des bureaux de vote doivent être désignés au plus tard le 30ème jour précédant celui de l'élection.

A cet effet, la formule ACE/5bis peut être utilisée.

Pour chaque bureau de vote, il y a également lieu de désigner quatre (ou cinq) assesseurs et quatre (ou cinq) assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule ACE/6bis.

Dans ce dernier cas, il y a également lieu de désigner un secrétaire adjoint possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique. Le choix d'un secrétaire adjoint, dans le respect des normes légales, étant libre, une telle désignation ne doit poser aucun problème.

Vingt jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est située le bureau de vote transmet les deux listes des électeurs de sa section à chaque président des bureaux de vote de votre canton. En raison des présentes élections simultanées, la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen vaut également pour les autres élections.

La liste complète des bureaux de vote de votre canton, indiquant leur composition, doit être adressée par vos soins dès qu'elle est arrêtée au gouverneur de la province ou au fonctionnaire qu'il a désigné et vous devez en délivrer des copies à raison de :

- 1°) 1,50 euros par exemplaire dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs inscrits ;
- 2°) 2 euros par exemplaire dans les cantons électoraux comptant 25.001 à 100.000 électeurs inscrits ;
- 3°) 2,50 euros par exemplaire dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection (art. 102 C.E.).

Il y a lieu en outre de me faire parvenir quatorze jours au moins avant l'élection, les listes des noms et adresses des présidents ainsi désignés. Un exemplaire de ces listes doit également être envoyé aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale A et B pour l'élection du Parlement fédéral et du Parlement wallon (art. 96 C.E.).

Vous devez informer d'abord immédiatement vos présidents des bureaux principaux de circonscription A et B pour toute circonstance requérant le contrôle des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral de sorte que le président puisse prendre les mesures d'urgence nécessaires.

Enfin, vous devez transmettre les tableaux récapitulatifs des résultats des votes pour le Parlement européen au bureau principal de province et à vos bureaux principaux de circonscription électorale A et B pour ce qui concerne l'élection de la Chambre d'une part et pour ce qui concerne l'élection du Parlement wallon, d'autre part.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau
principal de collège ,

A Madame, Monsieur,

à

RECEPISSE

(A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur,,,
président(e) du collège électoral français pour l'élection du Parlement européen, à Namur,
rue, n°.....).

Canton électoral de

ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE ET DU PARLEMENT WALLON DU 25 MAI 2014.

Le (la) soussigné(e), (nom)....., (adresse).....
....., déclare avoir reçu la lettre de Madame, Monsieur le (la) Président(e) du collège électoral français,
en date du
..... 2014, concernant la composition des bureaux de vote.

A....., le 2014

Le (la) Président(e) du bureau principal de canton,
Signature,

N.B. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.